



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00004

Numéro SIREN : 403 270 390

Nom ou dénomination : A M LABORATOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2013 sous le numéro de dépôt 13386

13386(2) **A.M. LABORATOIRE**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

Au capital de 18.293,88 Euros

Siège social : 32 Avenue Georges Clémenceau
06000 NICE

RCS NICE B 403 270 390

STATUTS

MIS A JOUR LE 12 JUILLET 2013

***Suite à modification des dates d'ouverture et
de clôture de l'exercice social***

*Certifié conforme à l'original
le 12.07.2013*



Le soussigné :

- **Monsieur Alain MASSIAS,**

Demeurant à BIOT (06410) – 3142 Route de Valbonne,

Né le 12 juillet 1961 à LIMOGES (87),

Marié à Madame Maryline LE PENVEN, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 3 août 1987 préalable à leur union célébrée en la mairie de CAGNES SUR MER (06) le 8 août 1987,

De nationalité française,

ci-après dénommé l'« associé unique »,

Atteste qu'il continue d'exister une société à responsabilité limitée à associé unique constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NICE, et qui présente les caractéristiques suivantes :

AM LABORATOIRE

Société à responsabilité limitée
Au capital social de 18.293,88 Euros
Siège social : 32 Avenue Georges Clémenceau
06000 NICE
RCS NICE 403 270 390

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1ER - FORME

Il est créé par l'associé unique, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code de commerce (ci-après, le "*Code*") applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds artisanal de prothésiste dentaire ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AM LABORATOIRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32 Avenue Georges Clémenceau - 06000 NICE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril se termine le 31 mars.

TITRE II

APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, Monsieur Sylvain MASSA a fait apport à la société de son fonds artisanal de prothésiste dentaire pour un montant de CENT VINGT MILLE (120.000,00) Francs, soit 18.293.88 Euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE Euros et QUATRE VINGT HUIT Centimes (18.293,88 €) et est divisé en 1.200 parts sociales d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, numérotées 1 à 1.200, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alain MASSIAS, associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés, dans les conditions prévues par le Code et les présents statuts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil et de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

- Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.
- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.
- Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en tant qu'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), associé(s) ou non.

Le ou les gérant(s) est (sont) nommé(s) en vertu d'une décision prise par l'associé unique ou par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. La durée du mandat du ou des gérant(s) et sa (leur) rémunération seront fixées par la décision qui le (les) nomme.

Le ou les gérant(s) est (sont) révocable(s) par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que les lois et réglementations en vigueur attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérant(s) peut (peuvent) faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérant(s) peut (peuvent), sous sa (leur) responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT, L'ASSOCIE UNIQUE OU LES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

Sous réserve des interdictions ou exceptions légales, les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou les associés prescrites par le Code.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés.

Les formalités ci-dessus s'étendent également aux conventions de compte, aux termes desquelles les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,
- le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'associé unique ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION, INTERDICTION, FAILLITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

La dissolution, l'incapacité, l'interdiction, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique ou d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société ; en revanche, le décès, la faillite, la déconfiture, l'incapacité, l'interdiction du gérant entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de la Société ou sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés, pour quelque cause que ce soit.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution entraîne la disparition de la personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, dans les conditions prévues par le Code.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises par les présents statuts et par le Code selon le type de société retenu.

TITRE VII

NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de liquidation, entre l'associé unique et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions du Code et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la Société.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE

Est nommée en qualité de premier gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Alain MASSIAS

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 24 – OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique soussigné déclare avoir opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

FIN

AM LABORATOIRE

13386(1)
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 18 293,88 Euros
Siège Social : 32 Avenue Georges Clémenceau
06000 NICE

RCS NICE 403 270 390

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE du 12 juillet 2013

L'an DEUX MILLE TREIZE,
Le DOUZE JUILLET, à 10 heures,

Au siège social à NICE (06000) – 32 Avenue Georges Clémenceau,

Monsieur Alain MASSIAS, demeurant à BIOT (06410) – 3142 Route de Valbonne, associé unique de la société AM LABORATOIRE,

A pris la décision suivante :

- Modification de la durée de l'exercice en cours,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de prolonger de 6 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi une durée de 18 mois, portant sur la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014.

DEUXIEME DECISION

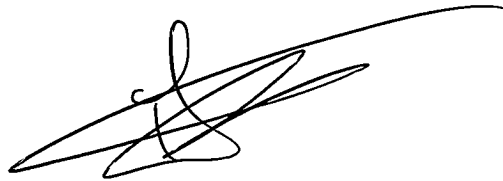
L'associé unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} avril et 31 mars.

En conséquence, l'associé unique modifie l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. »

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



**L'associé unique
Monsieur Alain MASSIAS**